

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 301

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23

Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

I. - Le I. de l'article 1605 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. À compter du 1^{er} janvier 2005, il est institué au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication d'une part et, d'autre part, jusqu'au 31 décembre 2011, au profit du groupement d'intérêt public visé à l'article 100 de la loi susmentionnée, une taxe dénommée redevance audiovisuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le financement du groupement d'intérêt public « France Télé numérique » par la redevance audiovisuelle au travers du compte de concours financier au 31 décembre 2011.